



Implications de l'arrêt *Dion c. Dion* en matière de recours en redressement et en oppression

Le 15 avril 2021



M^e Mélissa Rivest
Associée



M^e Noémie Pharand
Avocate

Le 13 janvier dernier, la Cour d'appel du Québec a rendu un arrêt (*Dion c. Dion*, 2021 QCCA 114) pouvant avoir des implications importantes en matière de recours en redressement et (ou) en oppression en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et (ou) en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (« **LSAQ** »).

La Cour rappelle qu'une fois la démonstration faite qu'un actionnaire est et (ou) a été victime d'oppression, le juge saisi de l'audition peut condamner les actionnaires fautifs au paiement des honoraires extrajudiciaires, et ce, sans qu'une démonstration d'abus, au sens du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), ne soit faite.

Analysant l'article 451 LSAQ, la Cour souligne :

[20] Le paragraphe 451(14) LSAQ permet au tribunal de « condamner, non seulement dans un cas d'abus de procédure, mais également dans tout autre cas où le tribunal le jugera approprié, toute partie aux procédures à payer, en tout ou en partie, les honoraires et autres frais de toute autre partie ». Il s'agit donc de l'un des remèdes possibles en cas d'oppression à l'égard d'un des actionnaires. Ce « remboursement des honoraires extrajudiciaires sans preuve d'un abus du droit d'ester en justice de l'autre partie n'est possible que dans le contexte d'un recours en oppression ».

[21] Puisque la juge de première instance a conclu que l'intimé avait été victime d'oppression, il lui était loisible d'ordonner à F4 Dion de payer ses honoraires. Il ne s'agit pas d'une erreur de droit. Au contraire, il s'agissait de l'une des nombreuses options qui s'offraient à la juge pour remédier à la situation d'oppression.

[Nos soulignements]

En résumé, l'actionnaire victime d'oppression peut requérir le remboursement des honoraires extrajudiciaires déboursés sans qu'une preuve d'abus au sens de l'article 51 du C.p.c. ne soit présentée devant le Tribunal.

Finalement, il importe de noter que cet arrêt confirme un courant jurisprudentiel beaucoup plus large où les instances judiciaires québécoises étaient déjà arrivées à une telle conclusion.

L'information et les commentaires figurant aux présentes ne visent qu'à informer le lecteur et ne constituent pas un avis juridique ni un avis pertinent se rapportant à des circonstances particulières.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec notre équipe :

Mélissa Rivest | Associée

☎ 514 925-6387

✉ melissa.rivest@lrmm.com

Noémie Pharand | Avocate

☎ 514 925-6391

✉ noemie.pharand@lrmm.com